

# **DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_67**

<u>OBJET</u>: POLE EDUCATION — CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE DANS LE CADRE D'UNE JOURNEE DE SOUTIEN A LA PARENTALITE, EN DATE DU 17 MAI 2025, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « CHAMPS CROISES »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales.

VU le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la « Journée de soutien à la parentalité » organisée le samedi 17 mai 2025, le Pôle Education souhaite proposer aux familles pierrelaysiennes une conférence sur le thème « Le développement de l'adolescent et les relations sociales », de 14h à 17h, salle polyvalente, 10 rue des jardins à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S« Champs Croisés » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

#### DECIDE

#### Article 1er:

Signer une convention de prestation avec la S.A.S « Champs Croisés », représentée par Madame BEN HAMZA Maryam, en sa qualité de directrice, sise 61 Rue de Lyon 75012 PARIS.

#### Article 2:

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à 950 € (neuf cent cinquante euros) - TVA non applicable art.261-4-4a du CGI - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

#### Article 3:

Prélever les crédits nécessaires sur la section fonctionnement du Budget Communal.

### Article 4:

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire au Registre des décisions municipales.

Transmis en Préfecture le : 18/03/265

Publié(e) le : 18/03/225

Exécutoire le : 18/03/22S

Fait à PIERRELAYE, le 14/03/2025

Le Maire.

Michel VALLADE



# CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE À L'ANIMATION DE LA CONFÉRENCE « LE DEVELOPPEMENT DE L'ADOLESCENT ET LES RELATIONS SOCIALES »

Convention entre:

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en souspréfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 06 24 24 13 19 E-mail : c.leaute@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Εt

D'autre part :

La S.A.S « Champs Croisés », représentée par Madame BEN HAMZA Maryam, en sa qualité de directrice, sise 61 Rue de Lyon 75012 PARIS,

SIRET N° 45158964200060 Téléphone : 01 43 55 31 28

E-mail: contact@champscroises.fr

Ci-après désignée par « le Prestaire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à animer dans le cadre de la « Journée de soutien à la parentalité » organisée le samedi 17 mai 2025, une conférence sur le thème « Le développement de l'adolescent et les relations sociales ».

La conférence à destination des familles pierrelaysiennes (maximum 100 personnes) aura lieu de 14h à 17h, salle polyvalente, 10 rue des jardins à Pierrelaye.

### Article 2: Obligations du Prestataire

- Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation.
- Le Prestataire prendra en charge les frais de transport de son personnel jusqu'au lieu de l'intervention.
- Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
- Le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.
- Le Prestataire est tenu d'assurer les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

## Article 3: Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général.

## Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de 950 € net (neuf cent cinquante euros net) - TVA non applicable art.261-4-4a du CGI.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

## Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

# Article 6: Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

# Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S « Champs Croisés », 61 Rue de Lyon 75012 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 14/03/2025

Pour la Commune de Pierrelaye, Le Maire.

Michel VALLADE

À Paris, le

Pour la S.A.S « Champs Croisés », La Directrice

Maryam BEN HAMZA